

Arrêt

n° 304 920 du 16 avril 2024
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. WIBAULT
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 01 avril 2024 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2024.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 08 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS *loco* Me T. WIBAULT, avocat, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité burkinabé, et de religion chrétienne. Selon vos déclarations, vous êtes né en 1986 à Belegue, commune rurale de Garango dans le Centre-est du pays, vous n'avez pas été scolarisé et, vers l'âge de 19 ans vous devenez cordonnier et vous vous installez à « Fada ». Votre père décède en 2015, vous avez encore votre mère et un frère aîné, vous êtes célibataire et sans enfant. Vous n'avez aucune affiliation politique et vous n'avez jamais rencontré de problèmes dans votre pays avant ceux qui motivent

vous demande de protection. En 2020 vous quittez le Burkina pour le Gabon, où vous séjournez à Libreville chez un oncle. Le lendemain de votre retour, le 10 juin 2023 vous retournez à « Fada ».

En octobre 2023, des hommes armés viennent frapper à votre porte, et après un bref échange avec vous concernant votre religion, ils vous enjoignent à vous convertir à l'islam, l'un d'eux vous frappe, un autre vous pousse par terre, ils menacent de revenir et vous conseillent d'avoir un coran et d'apprendre la religion, ils vous volent cinq brebis avant de partir. D'autres villageois ont eu affaire à eux, certains ont été tués. Vous prenez la fuite pour aller chez votre mère, à Djibo, le 20 octobre. Vous y installez un étal et reprenez votre travail de cordonnier. Le 25 novembre 2023, à onze heures du soir, des terroristes viennent à nouveau frapper à votre porte, accompagnés d'un homme avec qui il vous arrive de bavarder sur votre lieu de travail. Ils vous demandent de vous convertir à l'islam et de les rejoindre pour combattre, vous refusez. L'un d'eux vous bastonne et tous partent. Vous partez aussitôt pour Ouagadougou, chez un de vos amis, qui vous héberge et prépare pour vous un voyage en Europe. Vous disposez d'un passeport depuis 2020, il vous procure un visa pour la Belgique. Le 10 janvier 2024, vous prenez un avion pour la France, où vous êtes intercepté et renvoyé au Burkina Faso par les autorités françaises. Le 17 janvier 2024, vous prenez à nouveau l'avion pour la Belgique, et vous arrivez sur le territoire le 20 janvier 2024. Vous êtes cette fois intercepté par les autorités belges et placé au centre de transit Caricole. Le 22 janvier 2024, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes car vous craignez dans votre pays, d'être tué par les terroristes.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

D'abord, notons que si vous êtes né à Belegue, dans le Centre-Est du Burkina Faso, force est de constater que vous avez quitté cet endroit, dès l'âge de 19 ans, pour travailler ailleurs dans le pays. Toutefois vous restez en peine d'expliquer où vous avez habité et vous ne fournissez pas au Commissariat général suffisamment d'informations pour établir votre origine récente.

Ainsi, vous avez habité dans un endroit que vous dites s'appeler « Sakoani », ce qui ne correspond pas à vos déclarations précédentes, où vous disiez habiter à « Fada » qui, soit dit en passant, se trouve, selon vous, tantôt loin tantôt non loin de « Koupela ». Quoi qu'il en soit, vous restez en peine d'en préciser la localisation de quelque manière que ce soit. Il en va de même pour Djibo, pour lequel vous n'expliquez pas davantage par quel trajet vous l'avez rejoint (voir rubrique n°3.5 du Questionnaire, joint à votre dossier administratif et voir NEP 04/03/2024, pp.5, 6, 7, 12, 16, 17).

Il est donc impossible de savoir avec certitude dans quelles parties de votre pays vous avez séjourné depuis l'âge de 19 ans, ni où sont survenus les problèmes présentés à la base de votre demande de protection internationale.

Vous vous justifiez en disant que vous n'êtes pas allé à l'école et que vous ne savez pas lire une carte. Toutefois, le Commissariat général constate que vous avez été en mesure de donner des informations géographiques concernant votre lieu de naissance. Notons aussi que vous vous êtes déplacé plusieurs fois à l'intérieur de votre pays, que ce soit en prospection du meilleur endroit pour installer votre affaire de cordonnier, pour aller chercher un passeport à Ouagadougou ou y rejoindre l'ami qui a organisé votre voyage, ou encore pour rejoindre votre mère. Vous avez également voyagé à l'extérieur de votre pays, pour aller au Gabon (et retourner ensuite dans votre pays) ou pour venir en Europe. Vous n'avez aucune difficulté à donner spontanément le nom de plusieurs pays où vous avez fait escale, vous connaissez la différence entre la France et la Belgique (en terme de traitement des demandes d'asile) et il ressort de votre dossier administratif que vous êtes en mesure de citer la ville de Fréjus aux autorités aéroportuaires (voir NEP 04/03/2024, pp.3, 6, 7, 8, 9, 12, 21 et voir rapport des services de police, joint à votre dossier administratif). Au surplus, constatons que vous avez été à même de corriger une erreur orthographique quant au lieu où vous assurez avoir vécu puisque vous indiquez que celui-ci s'écrit "Djibo" et non "Divo" comme l'avait orthographié phonétiquement l'officier de protection (voir réponse à l'envoi des NEP transmises en date du 06 mars 2024).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que vous êtes en mesure de fournir plus d'informations pour situer les endroits du Burkina Faso où vous avez vécu, travaillé et où prennent place les problèmes à la base de votre demande de protection internationale et que votre attitude n'est pas celle que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se revendique d'une protection internationale.

Ensuite, outre qu'il est impossible pour le Commissariat général de savoir dans quelle partie du pays vos problèmes sont survenus, vos explications concernant ceux-ci ne permettent pas d'en établir la crédibilité.

D'abord vous n'apportez aucun élément concret permettant d'identifier vos agresseurs, vous vous limitez à en dire que ce sont des terroristes, à quoi vous ajoutez qu'ils défendent l'islam et qu'ils sont armés. Il ressort d'ailleurs de vos explications que vous attribuez les deux problèmes à deux groupes relevant d'un même mouvement indéfini de « terroristes », « musulmans », qui ont les « mêmes manières » (vos mots). Par ailleurs, vous ne connaissez pas le nom de leur groupe, ni celui de leur chef, vous ignorez d'où ils viennent, à quel clan ou quelle tribu ils appartiennent, quel territoire est sous leur contrôle. Aussi, vous ignorez pourquoi ils sont venus s'en prendre à vous la première fois, vous ne les aviez jamais vu avant, vous ne déplorez aucun incident préalable (voir NEP 04/03/2024, pp.15, 16, 18, 19, 20).

De plus, vous n'êtes en mesure de fournir aucune précision concernant les autres victimes de leurs incursions. Vous n'apportez aucune information que ce soit en terme de blessés ou de tués ou pour préciser les circonstances de leur sort. Surtout, vous n'avez rien tenté pour en savoir davantage.

Pour ce qui est de la première incursion, à « Sakoani », vous justifiez votre attitude par le fait que vous ne « connaissiez pas tout le monde », ce qui n'est pas pour satisfaire le Commissariat général qui constate que vous étiez installé depuis une quinzaine d'années (ce qui représente une longue période, même en tenant compte de votre séjour au Gabon) dans cet endroit, que vous qualifiez de « village », et qui a eu votre préférence pour installer votre affaire de cordonnier. D'ailleurs le fait que vous ignoriez tout des victimes qui ont partagé vos présumés problèmes, et même le nombre approximatif d'habitants de votre village, renforce notre conviction que vous n'avez pas pour origine récente l'endroit que vous prétendez (voir NEP 04/03/2024, pp.6, 12, 13, 14, 15, 16).

Pour ce qui est de la deuxième incursion, à Djibo, vous dites être parti immédiatement après, et vous ignorez même si d'autres personnes ont été ciblées. Toutefois, vous dites par ailleurs que votre mère et votre frère ont quitté cet endroit après une attaque survenue plus tard, preuve que vous avez eu des nouvelles à posteriori de ce qui s'est passé à cet endroit. Encore qu'à ce sujet vos explications sont contradictoires puisque vous avez prétendu plus tôt dans l'entretien personnel, que votre mère et votre frère se trouvaient toujours actuellement à Djibo (voir NEP, pp.7, 8, 18).

Le caractère tardif de votre demande de protection est également de nature à décrédibiliser les motifs qui en sont à la base. Vous avez ainsi effectué un premier voyage en Europe en transitant par la France, sans

toutefois introduire une demande de protection internationale auprès des autorités françaises, et alors que celles-ci vous ont renvoyé dans votre pays. Votre explication selon laquelle la Belgique avait votre préférence pour effectuer cette démarche n'est pas recevable (voir NEP 04/03/2024, p.9).

Vous ne déposez pas de document à l'appui de votre demande.

Le Commissariat général a tenu compte des observations que vous nous avez fait parvenir et qui sont relatives à votre entretien personnel du 4 mars 2024. Relevons toutefois que celles-ci se limitent à une correction orthographique au niveau du lieu où vous déclarez avoir vécu, elle n'est toutefois pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision.

Votre avocat a relevé des problèmes de compréhension et il en a été tenu compte dans l'analyse de vos déclarations. Notons que la plupart de ces problèmes ressortaient de sa propre compréhension et étaient consécutifs à la traduction de l'interprète, aussi, l'officier de protection a répété la traduction française chaque fois que cela a été demandé. Par ailleurs, de votre côté, vous n'avez pas manifesté de difficulté générale à entendre nos questions et les questions vous ont été répétées ou expliquées chaque fois que vous l'avez demandé (voir NEP 04/03/2024, pp.3, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 19, 22). Notons également que la présente décision se base essentiellement sur un manque de connaissances et d'explications de votre part concernant des éléments essentiels à l'établissement des craintes sur lesquelles se base votre demande de protection internationale et non sur une compréhension altérée de nos questions.

Au vu de ce qui précède, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort en effet des constatations qui précèdent que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous provenez de Djigo. Compte tenu de votre manque de crédibilité quant à votre région d'origine, l'on ne peut accorder foi à votre récit d'asile, qui y est directement lié.

Concernant l'analyse de la demande au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, il convient de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40) qui a jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la « destination effective » du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE.

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur de protection internationale n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c), et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

Or, en l'espèce, le CGRA a estimé, au terme de l'examen réalisé ci-avant, que vous n'établissez pas provenir de Djibouti.

En outre, vous n'apportez aucun élément concret quant à la « destination effective » en cas de renvoi au Burkina Faso à laquelle la Cour de Justice fait référence dans l'arrêt Elgafaji précité.

Partant, dès lors que vous n'établissez pas la réalité de votre région de provenance au Burkina Faso, le CGRA est dans l'incapacité de se prononcer sur l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir les atteintes graves décrites à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans ce pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes

2.1. Le 20 janvier 2024, le requérant est arrivé à *Brussels Airport* et a été intercepté par les services de police. Il a été placé en centre fermé et a introduit une demande de protection internationale le 22 janvier 2024.

2.2. Le 19 février 2024, le requérant s'est vu notifier une décision de maintien, sur la base de l'article 74/6 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Le 21 mars 2024, soit au-delà du délai de quatre semaines prévu par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la procédure applicable aux demandes introduites à la frontière, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Il s'agit de l'acte attaqué.

3. Les questions en débat

3.1. La requête

La partie requérante invoque la violation de plusieurs règles de droit parmi lesquelles les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les dispositions légales pertinentes relatives à la motivation des actes administratifs.

D'une part, la partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

D'autre part, elle invoque la violation de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'ayant pas respecté les conditions légales encadrant l'examen d'une demande de protection internationale effectuée dans une procédure à la frontière, particulièrement le respect du délai de quatre semaines prévu par l'article 57/6/4, troisième alinéa, de ladite loi.

En conclusion, elle sollicite, à titre principal, de reformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

3.2. La note d'observation de la partie défenderesse

Dans sa note d'observation du 3 avril 2024, la partie défenderesse formule plusieurs remarques concernant la situation juridique du requérant et l'application de la procédure à la frontière au sens de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle demande également que l'examen du recours soit suspendu dans l'attente des réponses que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la Cour de Justice) doit apporter aux questions préjudiciales que le Conseil lui a posées dans sept arrêts relatifs à la procédure à la frontière (CCE, n° 330346, n° 300347, n° 300348, n° 300349, n° 300350, n° 300351 et n° 300352 du 22 janvier 2024).

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la demande de protection internationale du requérant a été introduite à la frontière, avant qu'il n'ait accès au territoire belge.

Il n'est pas non plus remis en cause que la partie défenderesse a statué sur cette demande, après l'écoulement du délai de quatre semaines prévu par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel transpose l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE, qui réglemente la « procédure frontière ».

4.2. Sur cette question, dans sa note d'observation, la partie défenderesse se réfère aux sept arrêts rendus récemment en chambres réunies, relatifs à la procédure frontière (v. CCE, n° 300 346, n° 300347, n° 300 348, n° 300 349, n° 300 350, n° 300 351 et n° 300 352 du 22 janvier 2024), dans lesquels le Conseil a posé plusieurs questions préjudiciales à la Cour de justice concernant le droit de l'Union et l'application de la procédure frontière en Belgique. Elle souligne que, puisque « votre Conseil, en chambres réunies, a jugé ne pas être en mesure de trancher les litiges qui lui étaient soumis sans qu'il soit répondu à ces questions préjudiciales, il y a lieu de suspendre le traitement du présent recours qui porte sur la même question litigieuse, à savoir le champ d'application de la procédure frontière ». Elle rappelle que la compétence d'annulation du Conseil se limite à la nécessité de mesures d'instruction complémentaires ou à la constatation d'une irrégularité substantielle affectant la décision de la Commissaire générale.

Elle expose les raisons pour lesquelles elle considère que tel n'est pas le cas en l'espèce. Elle soutient en outre que « [...] dans l'attente des réponses de la Cour de justice sur les questions préjudiciales qui lui sont posées, une annulation de la décision ici attaquée ne saurait se justifier au regard de la position précédemment dégagée par les arrêts n° 294 093 et 294 112 du Conseil prononcés respectivement les 12 septembre et 13 septembre 2023 par une Chambre à trois juges ». Elle estime que « par la tenue ultérieure d'une audience en chambres réunies et par la nature des questions préjudiciales posées ultérieurement à la Cour de justice par le Conseil lui-même, cette position est devenue obsolète ».

4.3. Le Conseil ne partage pas cette analyse.

4.3.1. Il estime ne pas devoir faire droit à la demande de la partie défenderesse de surseoir à statuer dans l'attente des réponses que la Cour de Justice apportera à ces questions. En effet, le délai d'attente des réponses que la Cour de Justice apportera aux questions préjudiciales posées par le Conseil, s'avère très incertain et sera vraisemblablement assez long ; ce délai risque de ne pas être raisonnable pour assurer en l'espèce le droit au recours effectif du requérant, dans le respect des prescrits légaux.

Selon l'article 46.4 de la directive procédure, « les États membres prévoient des délais raisonnables et énoncent les autres règles nécessaires pour que le demandeur puisse exercer son droit à un recours effectif en application du paragraphe 1. Les délais prévus ne rendent pas cet exercice impossible ou excessivement difficile ».

Selon l'article 43.2 de la même directive, « les États membres veillent à ce que toute décision dans le cadre des procédures prévues au paragraphe 1 [à savoir les procédures frontière] soit prise dans un délai raisonnable. Si aucune décision n'a été prise dans un délai de quatre semaines, le demandeur se voit accorder le droit d'entrer sur le territoire de l'État membre afin que sa demande soit traitée conformément aux autres dispositions de la présente directive. »

Dès lors, à la lumière de ce qui vient d'être exposé, le Conseil considère que, dans l'attente des éclaircissements demandés à la Cour de justice, et afin d'assurer au requérant le droit à un recours effectif dans le cadre particulier de la procédure frontière, il ne peut pas, en l'espèce, surseoir à statuer. Par conséquent, le Conseil estime qu'il y a lieu de maintenir, en application des principes de prudence et de sécurité juridique, la conclusion qu'il a précédemment retenue dans ses arrêts n° 294 093 et 294112, prononcés respectivement les 12 et 13 septembre 2023 par une chambre à trois juges.

Ainsi, dans l'attente des éclaircissements demandés à la Cour de justice, le Conseil considère qu'aussi longtemps que le demandeur est détenu dans un lieu, clairement assimilé à un lieu situé à la frontière, sa situation reste régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui limite, aussi bien temporellement que matériellement, la compétence du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

4.3.2. En l'espèce, dès lors que la décision attaquée a été prise le 21 mars 2024, soit en-dehors du délai de quatre semaines après l'introduction, le 22 janvier 2024, de la demande de protection internationale du requérant et alors que ce dernier était toujours maintenu dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière, et qu'en outre qu'il s'agit d'une décision sur le fond, alors que la partie défenderesse ne démontre pas que la situation du requérant relèverait de l'une des hypothèses visées à l'article 57/6/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a, b, c, d, e, f, g, i ou j de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

4.3.3. Dès lors, la décision de la Commissaire générale doit être annulée.

4.4. A titre informatif et surabondant, le Conseil attire l'attention de la partie défenderesse sur la vulnérabilité psychologique alléguée par le requérant et l'invite à profiter de ce que l'affaire lui est renvoyée pour en tenir compte de manière adéquate. Il invite, par ailleurs, le requérant à étayer concrètement et en

temps utile la vulnérabilité susmentionnée ainsi que tout besoin procédural spécial qu'il estime devoir être mis en place afin de pouvoir bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de la présente procédure.

4.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG 24/01020) rendue le 21 mars 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART A. PIVATO